



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles étudiantes

Question écrite n° 17596

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions actuelles de fonctionnement du régime étudiant de la sécurité sociale. Les mutuelles étudiantes sont l'élément de structuration du monde étudiant le plus important. Elles jouent un rôle de stabilisation indéniable. Actuellement, l'accès au régime étudiant se fait à 20 ans, ce qui pose des problèmes tant en termes d'accès aux soins qu'en termes de santé publique. Il conviendrait de prendre en considération, non pas l'âge de l'étudiant, mais la date d'entrée dans l'enseignement supérieur, et de faire coïncider celle-ci avec l'accès au régime étudiant. De même, le maintien dans ce régime étudiant devrait être assuré en faveur des étudiants qui ont terminé leurs études mais n'ont pas encore obtenu un premier emploi. En effet, le nombre toujours croissant des jeunes diplômés voit s'allonger le délai entre l'obtention du diplôme et le premier emploi. Suivant les formations, le délai va de 6 à 18 mois. Il est donc nécessaire de maintenir les étudiants dans leur régime de sécurité sociale jusqu'à l'obtention du premier emploi ouvrant droit à affiliation au régime obligatoire. Cette mesure aurait pour effet de supprimer aux étudiants un motif d'inquiétude légitime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Texte de la réponse

Soucieux de répondre aux aspirations des étudiants, le Gouvernement vient de décider deux mesures importantes améliorant les conditions d'accès de cette population aux soins et à leur remboursement par la sécurité sociale. Afin de prendre en compte l'allègement de la durée des études, le décret no 94-961 du 2 novembre 1994 a ainsi porté de vingt-six à vingt-huit ans l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de sécurité sociale. Cette disposition a été mise en application lors de la dernière rentrée universitaire, le 1er octobre. D'autre part, la loi portant diverses dispositions d'ordre social crée, conformément à l'annonce faite par monsieur le Premier ministre le 15 novembre 1994, les conditions d'un accès aux soins autonome pour les jeunes majeurs ayants droit de leur parents. Cette loi prévoit en effet que dans tous les régimes d'assurance maladie et maternité de sécurité sociale, les jeunes ayants droit de plus de dix-huit ans pourront demander à bénéficier directement des remboursements au titre des prestations sans l'intermédiaire de l'assuré social dont ils tirent leurs droits à la couverture sociale. Pour les jeunes poursuivant des études dans l'enseignement supérieur, ce dispositif revêtira un caractère automatique et reviendra à anticiper l'affiliation des intéressés au régime étudiant qui intervient généralement, lorsqu'ils n'exercent pas une activité professionnelle, à l'âge de vingt ans. Pour les étudiants, les prestations seront servies par les mutuelles étudiantes, à l'exception des étudiants ayants droit de ressortissants de certains régimes particuliers de sécurité sociale pour lesquels la délégation de gestion ainsi mise en place soulèverait trop de difficultés. Pour les jeunes qui n'ont pas le statut d'étudiants, l'organisme compétent sera la caisse de gestion du régime de l'assuré dont l'intéressé est ayant droit. Cette mesure devrait, en principe, entrer en vigueur dès la prochaine rentrée universitaire. En revanche, une dérogation, pour les étudiants à la recherche d'un emploi, à la règle du maintien des droits fixant à douze mois la période pendant laquelle toute personne qui perd la qualité d'assuré social dans un régime obligatoire continue de bénéficier des prestations maladie-maternité ne peut être envisagée. C'est une règle commune à tous les assurés sociaux pour laquelle il ne peut être envisagé de distinction ; il convient cependant de dire qu'il existe des dispositifs assurant

a l'issue de cette période de maintien des droits une continuité de la couverture sociale maladie-maternité des intéressés. En effet, comme toutes les personnes dépourvues de couverture sociale résidant en France, les jeunes diplômés à la recherche d'un emploi relèvent du régime de l'assurance personnelle, dont les conditions d'accès sont aménagées par plusieurs mécanismes : cotisation alléguée pour les moins de vingt-sept ans, possibilité de prise en charge de la cotisation selon le montant des ressources de l'intéressé - ainsi la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a prévu l'admission de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans dès lors qu'elles remplissent les conditions de ressources et de résidence en France pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17596

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4099

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 284